



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Vote des personnes handicapées : quelles modalités ?

Publié le 03 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les personnes handicapées peuvent voter soit en se rendant directement au bureau de vote, soit en établissant une procuration si elles ne peuvent pas se déplacer. À titre exceptionnel, le régime des procurations à domicile a été assoupli pour les élections départementales, régionales et des assemblées de Corse, Guyane et Martinique qui auront lieu les 20 et 27 juin 2021.

### Pour les personnes qui se déplacent au bureau de vote (vote à l'urne)

Les électeurs reçoivent certains bulletins de vote à leur domicile avant l'élection. Ils peuvent ainsi préparer leur bulletin à leur domicile au besoin.

Les bureaux de vote sont aménagés pour être accessibles aux personnes handicapées (bâtiments avec accès de plain-pied, installation de plans inclinés...).

Le président du bureau de vote doit également veiller à rendre accessibles l'ensemble des opérations électorales (accès dégagé à l'isoloir, hauteur des rideaux mais aussi des tables ou tablettes dans l'isoloir, accès à l'urne pour voter et aux feuilles d'émargement...). Au moins un isoloir doit être accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Les personnes handicapées qui ont besoin de se faire assister physiquement peuvent se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'étant pas obligatoirement du même bureau de vote, ni de la même commune. Cet électeur accompagnateur peut lui aussi rentrer dans l'isoloir et introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Enfin, si la personne handicapée ne peut pas signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne signe à sa place et ajoute la mention manuscrite : « *L'électeur ne peut signer lui-même* ».

**A savoir :** Les mairies peuvent éditer un document récapitulant les mesures d'accessibilité spécifiquement mises en place pour les opérations de vote dans leur commune (transports jusqu'au bureau de vote, dispositifs adaptés aux personnes aveugles ou malvoyantes...).

### Pour les personnes qui ne se déplacent pas au bureau de vote (vote par procuration)

Les personnes qui ne peuvent pas se rendre au bureau de vote le jour de l'élection, peuvent voter par procuration (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1604>).

À titre exceptionnel, le régime dérogatoire des procurations à domicile est assoupli pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Si vous ne pouvez pas vous rendre au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie en raison de maladies ou d'infirmités graves, vous pouvez demander à ce qu'un officier ou agent de police judiciaire se déplace à votre domicile (ou dans un établissement spécialisé comme un Ehpad) pour établir ou résilier une procuration. Vous pouvez faire cette demande par courrier, par téléphone, ou par courriel.

Une simple attestation sur l'honneur doit être présentée. Aucun certificat médical ou autre justificatif écrit n'est exigé.

**A noter :** Le majeur en tutelle exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut pas être représenté par son tuteur. Il ne peut pas donner procuration à l'une des personnes suivantes :

- mandataire en charge de sa protection ;
- personne physique administratrice ou employée (salariée ou bénévole) dans l'établissement d'accueil où il se trouve ;
- salarié à domicile.

### Textes de loi et références

- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/5/31/PRMX2111684L/jo/texte\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/5/31/PRMX2111684L/jo/texte)

### Et aussi

- Procurations : comment voter les 20 et 27 juin prochains ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14920>)

### Pour en savoir plus

- Le vote des personnes handicapées [✉ \(http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Le-vote-des-personnes-handicapees\)](http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Le-vote-des-personnes-handicapees)  
*Ministère chargé de l'intérieur*
- Élections départementales 2021 : les règles du scrutin [✉ \(https://www.vie-publique.fr/dossier/268081-elections-departementales-2021-les-regles-du-scrutin\)](https://www.vie-publique.fr/dossier/268081-elections-departementales-2021-les-regles-du-scrutin)  
*Vie-publique.fr*
- Élections régionales 2021 : contexte et règles du scrutin [✉ \(https://www.vie-publique.fr/dossier/38441-elections-regionales-2021-contexte-et-regles-du-scrutin\)](https://www.vie-publique.fr/dossier/38441-elections-regionales-2021-contexte-et-regles-du-scrutin)  
*Vie-publique.fr*
- La protection juridique des personnes handicapées [✉ \(https://www.vie-publique.fr/eclairage/21845-la-protection-juridique-des-personnes-handicapees\)](https://www.vie-publique.fr/eclairage/21845-la-protection-juridique-des-personnes-handicapees)  
*Vie-publique.fr*

## Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

## Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

## Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0